

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE****Recueil spécial 2010-28/SP du 6 juillet 2010****Sommaire**

1	<b><u>Préfecture</u></b>	
1.1	<b>Service de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>2</b>
1.1.1	<b>Bureau de la réglementation et des élections</b>	<b>2</b>
	2010-07-0489-Autorisation de manifestation aérienne sur l'aérodrome de Brive Souillac le 10 juillet 2010 (AP du 5 juillet 2010)	2
2	<b><u>Sous-préfecture de Brive</u></b>	<b>6</b>
2.1	<b>Secrétariat général - cabinet</b>	<b>6</b>
	2010-07-0498-Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du meeting aérien organisé le samedi 10 juillet 2010 sur l'aéroport de Brive-vallée de la Dordogne Communes de Nespouls - Estivals - Turenne (Corrèze) Communes de Cressensac - Gignac (Lot)	6

# 1 Préfecture

## 1.1 Service de la réglementation et des libertés publiques

### 1.1.1 Bureau de la réglementation et des élections

#### 2010-07-0489-Autorisation de manifestation aérienne sur l'aérodrome de Brive Souillac le 10 juillet 2010 (AP du 5 juillet 2010)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - M.Dany BLANCHET, agissant au nom de la régie personnalisée d'exploitation de l'aérodrome de Brive-Souillac, est autorisé à organiser le samedi 10 juillet 2010, de 8 heures à 21 heures, sur l'aérodrome de Brive-Souillac, une manifestation aérienne qui se déroulera selon le programme de présentation suivant :

13 h 30 – 13 h 50 :	Aéro-club : 5 avions en tour de piste,
14 h 00 – 14 h 10 :	Stampe SV4C,
14 h 11 – 14 h 25 :	CAP 232,
14 h 26 – 14 h 36 :	CM170 FOUGA MAGISTER,
14 h 40 – 15 h 00 :	CARTOUCHE DORE,
15 h 01 – 15 h 15 :	JU52,
15 h 16 – 15 h 26 :	BE200DSNA,
15 h 31 – 15 h 51 :	Patrouille REVA,
16 h 00 – 16 h 20 :	RAFALE,
16 h 21 – 16 h 33 :	EVAA,
16 h 40 – 16 h 50 :	A380 Airbus,
17 h 00 – 17 h 30 :	Patrouille de France,
17 h 45 – 19 h 00 :	départ des avions.

Les entraînements se dérouleront les jeudi 8 et vendredi 9 juillet 2010, sur l'aérodrome de Brive-Souillac. Compte tenu de l'inauguration, le vendredi 9 juillet 2010 entre 10h et 12h, les avions devront atterrir soit avant, soit en début d'après midi, sauf pour ce qui concerne l'avion commercial.

**Art. 2.** - Cette manifestation correspond aux critères d'une **manifestation de grande importance**.

Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par le comité d'organisation et de coordination (COC) composé de :

M. Dany Blanchet, organisateur de la manifestation,  
Monsieur Jean Louis NESTI, représentant le propriétaire exploitant de la plate-forme,  
Monsieur Daniel BINARD, agréé en qualité de directeur des vols qui devra être présent à la Tour pendant toute la durée de la manifestation (13 h 30 – 19 h 00).

Par ailleurs :

M. Pierre-Alain Antoine et M. Florian Binard sont agréés en qualité de directeurs des vols suppléants  
M. Philippe Issoulier est chargé de la sécurité au sol,  
M. Stéphane Roby est chargé de la maintenance et des parkings avions,

M. le lieutenant-colonel Richard Eson est le commissaire militaire désigné par l'autorité militaire, M. Jacky Malcoeffe, chef de la circulation aérienne du SNA/SUD/Brive.

Le site proposé est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêt interministériel précité.

**Art. 3.** - Le directeur des vols devra notamment :

effectuer un briefing préalable de tous les participants sans exception ;  
prendre toute disposition utile afin de répartir les diverses activités dans le temps et l'espace dans le but d'éviter tout risque d'abordage,  
s'assurer de la conformité des présentations avec le programme,  
vérifier la conformité et la validité des licences des pilotes et des documents des aéronefs,  
s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêt interministériel du 4 avril 1996,  
interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**Art. 4.** - L'aérodrome est réservé aux participants de la manifestation aérienne et aux aéronefs autorisés :

Tél : 06 08 72 77 53 ou 06 85 41 27 27 ou 06 73 99 34 54

du 8 juillet 2010 à 12 h 00 locales jusqu'au 10 juillet 2010 à 20 h 00 locales. Ceci a fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (notam n°D5490/10)

**Art. 5.** - Une zone réglementée temporaire (Z.R.T) est créée et fait également l'objet d'un notam (C2679/10). Elle possède les caractéristiques suivantes :

limites latérales : cylindre de 6 NM de rayon centré sur 450223N-0012908E

limites verticales : du sol au niveau de vol 75

statut : zone réglementée temporaire

dates et heures d'activité : le 9 juillet 2010 de 10 h 00 à 18 h 00 UTC (entraînements) et le 10 juillet 2010 de 08 h 00 à 18 h 00 UTC (manifestation aérienne)

Conditions de pénétration : vols CAG IFR ou VFR et vols CAM contrôlés ou non contrôlés : contournement obligatoire pendant l'activité réelle sauf pour les aéronefs participant à l'entraînement ou à la manifestation aérienne, les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement et les aéronefs préalablement autorisés par le directeur des vols.

Services rendus : à l'intérieur de la zone réglementée temporaire, les services sont rendus conformément aux classes des espaces auxquels elle se substitue.

Information des usagers: BRIVE TWR/AFIS : 121,125 MHZ, LIMOGES INFORMATION 124,050 MHZ et BORDEAUX CONTROLE 127,675 MHZ

**Art. 6.-** L'axe des présentations d'aéronefs à respecter est celui matérialisé par l'axe de piste principale 11/29 pour les aéronefs dont la vitesse sol est inférieure à 300 kts. Toutefois, pour les aéronefs dont la vitesse est supérieure à 300 kts, les présentations s'effectueront sur un axe de présentation décalé et parallèle à l'axe de piste et situé au minimum à 400 m du public en cas de voltige et de présentation face au public. Cet axe sera matérialisé au sol par la clôture de l'aérodrome et la ligne naturelle constituée par les parties boisées. Il appartient au directeur des vols de vérifier que les distances d'éloignement du public et les hauteurs minimales de vol sont conformes à l'article 31 de l'arrêt interministériel du 4 avril 1996.

La présentation d'un appareil commercial de plus de 5,7 tonnes le jour du meeting est autorisé sous réserve que le directeur des vols fasse parvenir à la DGAC le « Permit to Fly » de l'aéronef et les photocopies des titres des navigants. Il ne devra pas y avoir de passagers à bord.

Tous les aéronefs seront munis de radio ; la fréquence utilisée et veillée sera au moins celle de BRIVE TWR/AFIS 121,125 MHZ. La fréquence « manifestation aérienne » 129,05 MHZ sera assignée pour les besoins de l'organisation. Elle sera utilisée comme fréquence sol et de secours.

Le SSLIA niveau 7 sera mis en place le 9 juillet 2010 de 12 h 00 à 20 h 00 locales et le 10 juillet 2010 de 10 h 00 à 20 h 00 locales. Ce niveau est approprié aux présentations envisagées, compte tenu du risque aérien.

Le programme de chaque démonstration devra préalablement être remis au directeur des vols. Le programme des vols de démonstration sera établi par le directeur des vols et remis aux agents TWR/AFIS avant le premier vol.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive ou inopinée des groupes moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération de ravitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

**Art. 7.** - La zone réservée définie sur le plan élaboré par l'organisateur (annexe n° 1) devra être aménagée conformément à celui-ci. Elle sera délimitée et isolée par tous moyens appropriés et ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

L'espace des invités en zone réservée d'aérodrome sera délimité par un double barrièrage.

Les personnes accédant en zone réservée devront être dotées d'un badge délivré par l'organisateur (port apparent du badge) :

badge rouge : personnes prioritaires toute zone,  
badge rouge avec mention « équipage » écrit en jaune : pour les équipages,  
badge bleu avec mention « presse » : pour la presse officielle,  
badge jaune avec mention « restauration »,  
badge vert avec mention « temporaire »,  
les invités disposeront d'un carton d'invitation.

**Art. 8.** - La zone publique définie sur le plan élaboré par l'organisateur (annexe n° 2) se situera d'un seul côté de la zone réservée.

Pour la zone publique derrière la clôture de l'aérodrome, il est indispensable de mettre un double barrièrage sous réserve que les services de secours puissent accéder rapidement à tout point de la zone ouverte au public.

Les exposants dans la zone publique devront être munis d'un badge blanc avec mention « temporaire »

**Art. 9** - Il convient de respecter les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est interdit.

Une information particulière devra être dispensée auprès des éleveurs de bétail se trouvant sous le volume des évolutions notamment au lieu-dit BauTRAN, afin de les prévenir du risque d'affolement des animaux consécutifs aux passages d'avions à réaction bruyants (Rafale et Patrouille de France)

**Art. 10.** - Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité, assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

Les aéronefs devront posséder un certificat de navigabilité normal, spécial ou restreint, en état de validité, un certificat d'immatriculation, ainsi que tous documents permettant la présentation de la manifestation.

Le guidage des aéronefs sur les parkings et le stationnement de ceux-ci se feront sous la responsabilité de l'organisateur.

Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables en avant du front de ces installations.

**Art. 11.** - L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-

même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité sont entièrement à la charge de l'organisateur.

**Art. 12.** - La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

**Art.13.** - Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre sera assuré par les services de la gendarmerie.

Les effectifs mis en place devront être suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'accès de la zone d'évolution aux spectateurs, et notamment en application du plan VIGIPRATE (niveau rouge) actuellement en vigueur.

**Art. 14.** - Les moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires mis en place (SDIS) devront être coordonnés avec les moyens existants sur l'aérodrome (SSLIA niveau 7) En cas d'accident aérien, les services SDIS et SSLIA se coordonneront conformément aux spécifications du plan ORSEC.

Les voies d'accès à l'aérodrome devront être entièrement dégagées. L'organisateur devra mettre en place des panneaux d'interdiction de stationnement et un service d'ordre suffisant afin de diriger les véhicules vers les parkings automobiles.

**Art. 15.** - Mise en place des PC :

un PC regroupant, autour du représentant de l'Etat, les différents services qui coordonnera tous les mouvements,

un PC médical rassemblant le SAMU 19, le SDIS 19 ainsi qu'une équipe médicale complète du SMUR de Brive, étant précisé que l'hélicoptère du SAMU pourra être basé, durant la manifestation aérienne, sur le terrain de rugby de Nespouls, sur une zone de « poser réservée »,

un PC logistique pour surveiller les vols des avions qui sera installé dans la tour de contrôle.

Les PC seront reliés entre eux par des talkies-walkies, fournis par la régie

**Art. 16.** - Les plans de l'aérodrome relatifs à la manifestation sont annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2010

Alain Zabulon

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Secrétariat général

#### **2010-07-0498-Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du meeting aérien organisé le samedi 10 juillet 2010 sur l'aéroport de Brive-vallée de la Dordogne Communes de Nespouls - Estivals - Turenne (Corrèze) Communes de Cressensac - Gignac (Lot)**

Le Préfet du Département de la CORREZE  
Le Préfet du Département du LOT  
Le Président du Conseil Général de la CORREZE  
Le Président du Conseil Général du LOT

Le Maire de NESPOULS  
Le Maire d'ESTIVALS  
Le Maire de TURENNE  
Le Maire de CRESSENSAC  
Le Maire de GIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la manifestation aérienne organisée le samedi 10 juillet 2010, sur le territoire des communes de NESPOULS, d'ESTIVALS (Corrèze) et de CRESSENSAC et de GIGNAC (LOT), il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur l'autoroute A20, sur les Routes Départementales n° 920 et n° 820 (Corrèze) et n° 820 (Lot), du giratoire de la Croix Blanche à l'entrée Nord de CRESSENSAC (46), de la Route Départementale n° 19<sup>E2</sup>, de la Voie Communale de "La Combe de Bar" dans le sens Sud ⇒ Nord, de la Voie Communale n° 6, de la Voie Communale passant par "Baudran" (19) et "Nayraques" (46), de la Voie Communale n° 2 et sur le délaissé de l'ancienne Route Départementale n° 19<sup>E2</sup>, sur la voie communale reliant Cressensac à la RD 19 – territoire des communes de NESPOULS, d'ESTIVALS, de TURENNE (19) et de CRESSENSAC et GIGNAC (46) par mesure de sécurité pour les spectateurs ainsi que pour les usagers de la route.

Arrêtent :

#### **Art. 1 - : La circulation de tout véhicule est interdite le samedi 10 juillet 2010 de 9 heures à 21 heures.**

- sur la bretelle de sortie sens nord – sud de l'échangeur 53 de l'autoroute A20.
- sur les Routes Départementales n° 920 et 820 ( Corr èze), du giratoire de la Croix Blanche au giratoire d'accès à l'aéroport sur la RD 820 – territoire de la commune de NESPOULS à l'exception des secours, des riverains, des navettes, des véhicules transportant des personnes handicapées, des camping cars, des motos et des véhicules d'organisation ou autorisés, pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km/h.
- sur la Route Départementale 820 (Corrèze et Lot), du Giratoire d'accès à l'aéroport sur la RD 820 à l'Entrée Nord de CRESSENSAC – territoire des communes de NESPOULS et CRESSENSAC, à l'exception, dans le sens Sud/Nord, des secours, des riverains, des navettes et des véhicules d'organisation ou autorisés, pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km/h.
- sur la Route Départementale n° 19<sup>E2</sup>, dans les deux sens de circulation, du Bourg d'ESTIVALS (du carrefour avec la RD 181 jusqu'au rond-point d'accès de l'aéroport sur la route département n° 820) à l'exception des secours et de s riverains.  
Les camping cars sont autorisés à accéder à la manifestation, le temps du meeting et à stationner sur une partie de la Route Départementale n° 19<sup>E2</sup> (côté droit), dans le sens Est ⇒ Ouest.
- sur la Voie Communale de "La Combe de Bar", dans le sens Sud ⇒ Nord, entre le carrefour avec la Route Départementale n° 87 à "La Blénie" et le carrefour avec la Route Départementale n° 19<sup>E2</sup>, à l'exception des secours et des riverains.

- sur la Voie Communale n°6 depuis la Voie Communale n°2 (Voie ferrée "La Perruquerie") jusqu'à son carrefour avec la Route Départementale n°19<sup>E2</sup> (via Sourzac), à l'exception des secours et des riverains.

- sur la Voie communale reliant les Routes Départementales n°19<sup>E2</sup> et n°820 passant par "Baudran" (19) et "Neyragues" (46), à l'exception des secours et des riverains.

- sur la Voie Communale n°2 au Nord, depuis le passage sous la voie ferrée (RD 820) entre Favars et Chaussou jusqu'à l'intersection avec la RD 19<sup>E2</sup> à ESTIVALS, à l'exception des secours et des riverains.

- sur l'ancien tracé de la Route Départementale n°19<sup>E2</sup>, entre le rond-point du stade de rugby de NESPOULS (R2) et le rond-point d'accès à l'aéroport (R3) (RD 19<sup>E2</sup>), sauf riverains – RESERVE SECOURS

**Art. 2** - Une déviation de la circulation des Routes Départementales n°920 et n°820 (19), n°820 (46) est établie :

- dans le sens NORD ⇒ SUD :

par l'autoroute A20 (portion comprise entre les échangeurs N° 53 et N° 54) et la Route Départementale n°840

- dans le sens SUD ⇒ NORD :

A partir de CRESSENSAC par la Voie Communale n° 17 qui rejoint les Routes Départementales N°19, N°8 et N°158 (jusqu'à l'échangeur N°52 à NOAILLES).

**Art. 3** - La voie communale n°17, territoire des communes de Cressensac (46) et Turenne (19) est à sens unique dans le sens CRESSENSAC vers RD 19. Le stationnement est interdit sur toute son emprise. La circulation des poids lourds et véhicules de transport en commun de plus de 7.5 tonnes est interdite **et déviée dans le sens sud-nord par la RD840 et A20 en direction de Brive.**

**Art. 4** - Le stationnement de tout véhicule est interdit à compter du jeudi 8 juillet 2010 :

- sur la Route Départementale n° 920, dans les deux sens de circulation depuis "La Chapelle" jusqu'au rond-point de "La Croix Blanche"

- dans le Bourg de NESPOULS, sur les Routes Départementales n°19 et n°19<sup>E</sup> dans les deux sens de circulation, d'une entrée à l'autre

- sur la Route Départementale n° 820, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur N°53 (Autoroute A20) jusqu'au Bourg de CRESSENSAC (LOT)

- sur la Route Départementale n° 19<sup>E2</sup>, dans les deux sens de circulation, de l'entrée du Bourg Sud d'ESTIVALS jusqu'au rond-point d'accès de l'aéroport

- sur la Voie Communale passant par Baudran (19) et Neyragues (46) et la Voie Communale n°2 jusqu'à la Route Départementale n°820 (accès Sud Bourg de CRESSENSAC et accès Nord de l'ancien camping)

L'enlèvement des véhicules en stationnement et leur mise en fourrière peut être effectuée sur ces voies.

**Art. 5** - La signalisation réglementaire est mise en place en Corrèze, par le Centre Technique Départemental de BRIVE pour les routes départementales, et par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, antenne d'UZERCHE pour l'autoroute A20, et dans le LOT par les Services Départementaux du Conseil Général du LOT, conformément aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment les 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties.

**Art. 6** - Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans les communes de NESPOULS – d'ESTIVALS – TURENNE (CORREZE) et de CRESSENSAC – GIGNAC (LOT) et publié au Recueil des Actes Administratifs des Départements de la Corrèze et du Lot.

Article d'exécution

Cahors, le 6 juillet 2010

Le Préfet du Lot  
Jean-Luc Marx

Cahors, le 5 juillet 2010  
Pour le Président et par délégation,  
Thierry JEROME  
Responsable du Service Territorial  
Routier de Souillac

Cressensac, le 30 juin 2010  
Le Maire,

Gignac, le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Le Maire,

Tulle, le 6 juillet 2010

Pour le préfet de la Corrèze  
Et par délégation  
Le sous-préfet de Brive  
Francis Soutric

Tulle, le 5 juillet 2010  
Pour le Président et par délégation,  
Bernard Geffray  
Directeur

Nespouls, le 30 juin 2010  
Le Maire,

Estivals, le 30 juin 2010  
Le Maire,

Turenne, le 30 juin 2010  
Le Maire,